

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

D'une part,

et

La société CHEZ ALEX, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 592 152 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 2 Impasse Daniel Audry – 13013 Marseille et exploitant à la Traverse de la Gaye – 13009 Marseille, un commerce sous l'enseigne CHEZ ALEX,

Représentée par sa Présidente,

Madame Louisine VARDANIAN, née le 03 avril 1972 à Oktembérian (Arménie) et domiciliée au 3 Lotissement La Bastide des figons – Avenue Pasteur – 13380 Plan de Cuques.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 octobre 2022, M. Jean AVIER a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société CHEZ ALEX du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 8 054.00 Euros (huit mille cinquante-quatre euros) pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 832.00 Euros (quatre mille huit cent trente-deux euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société CHEZ ALEX, pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société CHEZ ALEX, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société CHEZ ALEX la somme 4 832.00 Euros (quatre mille huit cent trente-deux euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société CHEZ ALEX qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société CHEZ ALEX, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18062	00022624502	68
Titulaire du compte		CHEZ ALEX	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CHEZ ALEX renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société CHEZ ALEX,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame Louisine VARDANIAN
délégation,

Pour la Présidente et par

Présidente

Le Vice-Président

délégué au Budget

et aux Finances,

Didier KHELFA